

La sécurité des piscines privées

Article L128-1 du [code de la construction et de l'habitation](#) (créé par la [Loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 - art. 1 JORF 4 janvier 2003](#)) ; Décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 et n°2004-499 du 7 juin 2004

Depuis le 1^{er} janvier 2004, **pour prévenir les risques de noyade** (notamment des enfants de moins de 5 ans) tout propriétaire de piscine doit avoir installé un dispositif de sécurité normalisé.

Toutes les piscines privées enterrées de plein air sont concernées, et ce, qu'elles soient à usage **individuel ou collectif** : les piscines pour l'usage familial, les piscines d'hôtels, de campings, de gîtes ruraux, d'ensemble d'habitations ou encore de clubs de vacances...

Les dispositifs de sécurité obligatoires et normalisés

Pour prévenir les risques de noyade, quatre types de dispositifs existent pour répondre aux exigences de sécurité : **les barrières de protection** (norme NF P90-306) ; **les couvertures de sécurité** (norme NF P90-308) ; **les abris** (norme NF P90-309) ; **les alarmes** (norme NF P90-307-1).

Outre les dispositifs de sécurité mentionnés ci-dessus, les piscines privatives à usages collectifs, installées principalement dans les hôtels, les campings ou encore les accueils collectifs de mineurs..., doivent suivre une réglementation particulière notamment en matière de déclaration, de sécurité et de contrôle de la qualité de l'eau.

Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif

*sont exclues du champ d'application de cet arrêté les piscines d'habitation ou d'ensemble d'habitation (par exemple des piscines de copropriétés)

Suivant l'activité proposée et la clientèle accédant à la piscine (accueils collectifs de mineurs, apprentissage de la natation, cours d'aquagym...), **un encadrement qualifié peut être rendu obligatoire**.

Les affichages - généralités

Art. D1332-9, D1332-12 du code de la santé publique
D322-17, A322-6, A322-17, R322-5 du code du sport

L'affichage revêt une importance particulière. Il consiste avant tout à informer le public des caractéristiques de l'établissement dans lequel il se situe. C'est un moyen simple et peu coûteux à mettre en place pour informer les usagers sur les conditions d'utilisation et les moyens de secours. Nous pouvons distinguer les panneaux d'indications des affichages réglementaires obligatoires pour lesquels certaines règles simples doivent être respectées :

Les affichages règlementaires : **visible** (dès l'entrée de l'établissement, en un lieu visible de tous) ; **rigide et résistant** (aux intempéries et aux dégradations) ; **compréhensible par tous** (phrases simples, schémas, avec traduction anglaise si le site est fréquenté par les touristes) ; **distinct des autres types de documents** (tels que les publicités, les affiches de sensibilisation à l'hygiène des baigneurs...)

L'affichage dans les piscines privées à usage collectif

Profondeurs du bassin	Les profondeurs minimale et maximale doivent être signalées sur un panneau et un marquage est imposé sur le haut de la paroi verticale du bassin, de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et bassins
Equipements spéciaux	une signalétique d'utilisation des toboggans et plongeurs doit être affichée
Règlement	Le règlement intérieur
Sécurité	Tableau d'organisation des secours lié au plan de sécurité Adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (112 ; 18 ...) Fréquentation maximale instantanée en baigneurs autorisée (FMI)
Surveillance encadrement	Le cas échéant, les diplômes et titres des personnes assurant la surveillance (BNSSA, surveillant de baignade pour les accueils collectifs de mineurs) ou l'enseignement d'activités aquatiques (MNS, BEESAN, BPJEPSAAN)
Qualité des eaux	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux avec le rapport de conclusions établi par l'ARS
Assurance	Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de l'exploitant, de ses préposés

Les déclarations

Déclaration au Maire

Article L1332-1 du Code de la Santé Publique

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, **doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation**.

La déclaration d'ouverture d'une piscine

doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du code du sport. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet. Article A322-4 du Code du sport

Lorsque sont enseignées des activités physiques et sportives

(enseignement de la natation ou cours d'aquagym dans les campings par exemple), les piscines privatives à usage collectif sont considérées comme « établissement d'activités physiques et sportives » (APS).

Elles doivent alors effectuer une **déclaration au Préfet** en tant qu'établissement d'APS

(via la DDCSPP)

Art. R322-1 à 7, art. R322-12 du code du sport



Les documents obligatoires

Le plan de sécurité

Arrêté du 14 septembre 2004 précité *

Document établi par l'exploitant de la piscine, disponible à la réception, à la disposition des agents chargés du contrôle.

Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade.

Objectif :

- **prévenir les accidents** par une information adaptée aux caractéristiques de l'équipement ;
- préciser **les procédures d'alarme** à l'intérieur de l'établissement, les numéros à appeler pour alerter les secours à l'extérieur ;
- préciser **les mesures d'urgence** définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Il comprend :

- **Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble** situant notamment : l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de l'installation hydraulique ; l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ; les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ; les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ; les voies d'accès des secours extérieurs ; les bassins et les toboggans et les équipements particuliers quand ils existent ; les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les art R.128-1 à R.128-4 du code de la construction et de l'habitation.
- L'extrait du **règlement intérieur** de l'établissement, les horaires et conditions d'utilisations des bassins ;
- Les **numéros d'appel des services de secours** ;
- Les services de formation aux premiers secours proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie.
- Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être **affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin**.

L'exploitant doit désigner une **personne responsable des vérifications périodiques** indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan de sécurité.

L'exploitant constitue une **documentation technique** comprenant : les notices d'accompagnement des produits ; les éléments attestant l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements, conformément aux prescriptions du fabricant.

Le règlement intérieur

A l'usage du public, il fixe les consignes d'utilisation, le comportement des usagers et certaines précautions (port du bonnet de bain obligatoire, shorts de bain interdit...)

Règlement intérieur type : Article Annexe III-8 (art. A322-6) du code du sport

- Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves.
- Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.
- Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air.
- Il est interdit de cracher.
- Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.
- Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.

Le carnet sanitaire

Chaque établissement est doté d'un **carnet sanitaire** paginé, sur lequel doit être noté chaque jour : la fréquentation, le relevé des compteurs d'eau, les mesures de la surveillance de la qualité de l'eau (PH, chlore), les vérifications techniques et les dysfonctionnements survenus.



Prescriptions de mesures technique et de sécurité des équipements

Extraits de l'arrêté du 14 septembre 2004 précité*

Plages : équipées d'un sol antidérapant et non abrasif ; l'écoulement des eaux des plages doivent se faire hors des bassins...

Bassins : le fond du bassin doit être visible ; les grilles de reprise des eaux et des goulottes doivent être fixées ; le radier des bassins dont la profondeur est inférieure à 1m50 sont antidérapants mais non abrasifs.

Profondeurs minimales et maximales doivent être signalées sur un panneau et un marquage est imposé sur le haut de la paroi verticale du bassin, de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et bassins;

Dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » doit être installé en dehors du local technique.

Local technique (machinerie ; stockage des produits) fermé à clef au titre de l'obligation générale de sécurité (Art L221-1 du code de la consommation)

Toboggan : les toboggans d'une hauteur supérieure à 2m doivent comprendre une zone d'attente ainsi qu'un escalier d'accès...

Plongeur : les plongeurs d'une hauteur supérieure à 1m sont interdits...

Signalisation : une signalétique d'utilisation des toboggans et plongeurs doit être affichée...

Contrôle des installations

Art L221-1 du code de la consommation

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'exploitant est tenu de faire entretenir les installations par des techniciens compétents et mentionner les résultats de ces contrôles sur un registre de sécurité (cahier technique et d'entretien des installations).





Surveillance des piscines privées à usage collectif

Pas de surveillance obligatoire si l'accès à la piscine est réservé à la clientèle propre de l'établissement :

Conformément à l'article L.322-7 du code du sport, sont soumises à l'obligation de surveillance, les piscines ou baignades ouvertes au public, à l'exclusion des piscines ou baignades situées dans les hôtels, campings ou villages de vacances qui en réservent l'accès à leur clientèle propre.

Attention !

Assujettissement à l'obligation de surveillance, si la piscine accueille du public extérieur ou si un enseignement d'activités aquatiques ou de natation est dispensé, l'établissement devra satisfaire aux obligations de surveillance prévues aux articles L.322 -7 et D.322-11 du code du sport.

Pour l'enseignement de la natation contre rémunération (y compris l'aquagym) il faut être titulaire du diplôme de MNS, du BEESAN ou du BPJEPSAAN.

Pour les accueils collectifs de mineurs, un encadrement diplômé est obligatoire (BSB, BNSSA, MNS, BEESAN ou BPJEPSAAN).

La surveillance est une tâche à part entière, elle est constante et exclusive, elle est différenciée des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

La surveillance des parents envers leurs enfants

Art. 371-1 du code civil

Il appartient aux parents de surveiller en premier lieu leurs enfants. Il est bon de le rappeler, notamment par l'intermédiaire de panneaux d'information portant la mention : « **LES ENFANTS MINEURS SONT SOUS LA GARDE ET LA SURVEILLANCE DE LEURS PARENTS OU DES ACCOMPAGNATEURS** »



Contacts pour tout renseignement complémentaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

- Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports : 05 63 21 18 70 ; pierre.fauveau@tarn-et-garonne.gouv.fr
- Patrick BASTIDE, conseiller d'animation sportive : 05 63 21 18 71 ; patrick.bastide@tarn-et-garonne.gouv.fr

Agence Régionale de Santé : Délégation territoriale de Tarn-et-Garonne

- Chrystele ALBUGUES: 05 63 21 18 93; chrystele.albugues@ars.sante.fr



Les règles d'hygiène et de sécurité

Le contrôle des établissements

Art. L1332-4 et L 1332-5 du code de la santé publique

Le contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées est assuré par les fonctionnaires et agents des ministères chargés de l'intérieur, de la santé et des sports. L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le contrôle sanitaire sont effectués par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, notamment sur la base des analyses réalisées.

Possibilité de fermeture

Art. L1332-4 du code de la santé publique

Les autorités administratives compétentes (Mairie ou Préfet) ont la possibilité de procéder à la fermeture d'une baignade si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans un délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

Les obligations sanitaires

La personne responsable d'une piscine est tenue :

Art. L1332-8 du code de la santé publique

- de surveiller quotidiennement la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance,
- de se soumettre à un contrôle sanitaire,
- de respecter les règles et les limites de qualité fixées par les articles D1332-1 et suivant du code de la santé publique,
- de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection, efficaces et autorisés (traitement au brome et par électrolyse de sel interdits). Ces produits ne doivent pas constituer un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine,

Arrêté du 7/04/81 fixant les dispositions techniques applicable aux piscines

- de vidanger complètement le bassin au moins deux fois par an

Arrêté du 1/02/2010 relatif à la surveillance des légionnelles

- sur les réseaux d'eau chaude sanitaire :
- de mesurer la température de l'eau 1 fois par mois (> 50°)
- de rechercher 1 fois par an les légionnelles dans les 2 semaines qui précèdent l'accueil du public (laboratoire accrédité cofrac).

Les installations sanitaires dans les piscines

se reporter à l'annexe 13-6 du code de la santé publique

- 2 WC, 2 douches, 1 lavabo à proximité du bassin



Nota bene

Document d'information

Juin **2012**

Pour toute précision réglementaire

contacter le service sport de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne
Tél. 05 63 21 18 70 ou 71

Pour toute précision relative aux règles d'hygiène et de qualité de l'eau

contacter la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé
Tél. 05 63 21 18 93

Sommaire

- Une piscine, définition
- Type de piscine concernée
- Les pouvoirs de police du maire
- La sécurité des piscines privées
- Les déclarations
- Les affichages
- Les documents obligatoires
- Prescriptions de mesures technique et de sécurité des équipements
- La surveillance
- Les règles d'hygiènes et de sécurité
- Contacts
- Modèle type de déclaration d'ouverture

Légende

Piscine privée à usage collectif

Piscine privée

Référence réglementaire

Une piscine, définition

Article D1332-1 du code de la santé publique

« Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels pour une activité de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisées à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises à ces dispositions ».

Remarque : cette définition exclut les piscines privées (enterrées ou partiellement enterrées, installées chez les particuliers) réservées à l'usage personnel d'une famille qui ne se trouvent soumises qu'à la réglementation concernant la sécurité et la prévention des noyades. Décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 et n°2004-499 du 7 juin 2004

se reporter au paragraphe « la sécurité des piscines privées »

Type de piscine concerné par cette fiche pratique



Les piscines privées à usage collectif

Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif

Installées par exemple dans les hôtels, les campings, les accueils collectifs de mineurs... ces piscines doivent suivre une réglementation particulière notamment en matière de déclaration, de sécurité et de contrôle de la qualité de l'eau.

Suivant l'activité proposée et la clientèle accédant à la piscine (apprentissage de la natation, cours d'aquagym...), un encadrement qualifié peut être rendu obligatoire

(se reporter au paragraphe « surveillance des piscines... »)

Les pouvoirs de police du maire

Art. L2212-1, L2212-2 et L2213-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (...)

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités et il « pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ».

Ce pouvoir du maire s'exerce ainsi sur tout le territoire de la commune et ce, quel que soit le type de baignade (publique ou privée, d'accès payant ou gratuit).

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

Cette responsabilité ne peut être déléguée contrairement à ce qui relève de l'exploitation (construction, entretien, fonctionnement du service...).

Si le maire n'a pas fait l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le Préfet peut se substituer à lui (Art. L2215-1 du CGCT).